



Objet : DEMANDE DE SUBVENTION LEADER – CREATION D'UN OBSERVATOIRE FONCIER ECONOMIQUE ET AGRICOLE

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Sous-Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment de solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès des institutions publiques ou privées intéressées ;

VU l'article 206 de la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et Résilience, indiquant que les collectivités disposant d'un document d'urbanisme doivent présenter un rapport triennal sur l'artificialisation des sols et faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire ;

VU l'article L143-28 du code de l'urbanisme, relatif à l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) qui dispose que « Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes . »

VU Le Projet Alimentaire Territorial (PAT) labélisé en 2021 sur le territoire intercommunal, et ses objectifs en matière de lutte contre les friches agricoles et la mise en place d'une veille foncière (Action 6) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé par délibération en conseil communautaire le 12 mars 2021 et ses objectifs de luttes contre la consommation des terres naturels, agricoles et forestières ;

CONSIDERANT dès lors que la Communauté de Communes Conflent Canigó doit travailler sur la mise en place d'un observatoire foncier économique et agricole pour répondre aux obligations réglementaires et atteindre ses propres objectifs ;

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire de solliciter un financement des fonds européens LEADER de 64% (soit 39 423,35€ H.T) auprès du GAL Terres Romanes en Pays Catalan, afin de compléter le plan de financement de ces travaux.



DECIDE

Article 1 : Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

DESIGNATION	POURCENTAGE SUBVENTION (%)	MONTANT (en € H.T)
Fonds européen LEADER	64	39 423,35€
Fonds propres de la Communauté de Communes Conflent Canigó	36	22 175,64€
Total	100	61 598,99€

Article 2 : De solliciter les fonds européens LEADER auprès du GAL Terres Romanes en Pays Catalan dans le cadre de la fiche action n°1 « Améliorer les conditions d'installation et de pérennisation de l'activité économique » afin de financer la création d'un observatoire foncier économique et agricole.

Article 3 : De déposer à cet effet le dossier de demande de financement comprenant toutes les pièces nécessaires auprès du GAL Terres Romanes en Pays Catalan.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront inscrites et imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Article 5 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Prades, le 30 juin 2022

 Le Président,
Jean Louis JALLAT.